

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes au produit de l'impôt commercial de résidence des salariés ; 2. le règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités de calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. — De la comptabilité communale de la loi modifiée du 13 décembre 1988

Avis du Conseil d'État

(7 mai 2019)

Par dépêche du 1^{er} avril 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier, tenant compte des modifications envisagées.

La lettre de saisine précise que le règlement grand-ducal en projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes au produit de l'impôt commercial de résidence des salariés ; 2. le règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités de calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant

exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi modifiée du 13 décembre 1988.

Les modifications envisagées consistent à abroger l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 14 décembre 2016 et à en changer l'intitulé dès lors que celui-ci ne correspond désormais plus au contenu du dispositif.

L'article 25 de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019¹ a modifié l'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a), de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

À la suite de cette modification législative, l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 14 décembre 2016 est devenu superfétatoire, puisque les dispositions qu'il contient ont été reprises textuellement à l'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a), de la loi précitée du 14 décembre 2016, de sorte que son abrogation s'impose.

D'un point de vue formel, le Conseil d'État demande toutefois d'abroger le règlement précité du 14 décembre 2016 dans son intégralité, étant donné qu'à la suite de l'abrogation de l'article 1^{er}, celui ne comporterait plus que des dispositions modificatives. L'abrogation d'un acte autonome comportant des dispositions modificatives à un autre acte n'altère en effet pas les modifications apportées par cet acte. Ces modifications n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier et épuisent leurs effets à leur entrée en vigueur.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Les articles sous examen ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation

¹ Loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 et modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ; 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ; 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ; 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000 ; 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 ; 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (Mém. A – n° 274 du 26 avril 2019).

globale des communes et modifiant : 1. le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes au produit de l'impôt commercial de résidence des salariés ; 2. le règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ».

Articles 1^{er} et 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'article 1^{er} sous revue, le Conseil d'État, en se référant aux développements qui précèdent, tient à souligner qu'une modification de l'intitulé du règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes² n'est pas de mise.

Toujours dans le contexte des développements qui précèdent, les articles 1^{er} et 2 sont à remplacer par le texte suivant :

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant : 1. le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes au produit de l'impôt commercial de résidence des salariés ; 2. le règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est abrogé. »

L'article 3 est en conséquence à renuméroter en article 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 mai 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu

² Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant : 1. le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes au produit de l'impôt commercial de résidence des salariés ; 2. le règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.